

## Vos animaux



Extrait de la brochure

Un voyageur averti...

**ROYAUME DE Belgique**  
Service public fédéral  
**Affaires étrangères,**  
**Commerce extérieur et**  
**Coopération au Développement**

Télécharger à la rubrique « où trouver des conseils ? ».

Les règles qui s'appliquent pour les voyages des animaux de compagnie entre les États membres de l'Union européenne ont été harmonisées.

Pour plus d'informations, veuillez vous adresser à un vétérinaire agréé.  
Infos sur le site web du SPF [Santé publique](#)

### **Voyager dans l'Union européenne**

Tout animal de compagnie doit, lorsqu'il voyage dans un autre État membre, être identifié, vacciné contre la rage et être en possession d'un **passport standardisé** complété par le vétérinaire.

**Le passeport** est harmonisé pour tous les pays membres de l'Union européenne. Il est délivré au moment de l'identification de l'animal ou au moment de la vaccination contre la rage. En Belgique, c'est la **puce électronique** qui est utilisée et implantée en sous-cutané par le vétérinaire **comme moyen d'identification**.

### **Vaccination contre la rage**

Les animaux de compagnie doivent être vaccinés contre la rage.

**Il est indispensable de vous adresser à un vétérinaire pour connaître les modalités en vigueur lors d'un déplacement dans l'Union européenne.**